

CHARTRE DE DEONTOLOGIE D'UTILISATION DU SYSTEME MUNICIPALE DE VIDOPROTECTION

Dans le cadre de la Politique Locale de Prévention de la Délinquance et de la Tranquillité Publique, pilotée par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, il a été démontré la nécessité de mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune de Pessac et plus particulièrement sur le Centre-Ville.

La Ville désire, en complément des actions qu'elle peut mener avec ses partenaires, prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes.

Le Conseil Municipal a approuvé l'installation d'un système de vidéoprotection dans sa délibération du 28 septembre 2015.

Ainsi, les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les prérequis législatifs.

En rédigeant cette charte, la Ville de Pessac s'engage à veiller au bon usage du système de vidéoprotection et à respecter les libertés individuelles et collectives.

1) TEXTES DE REFERENCE :

1.1) La mise en œuvre du système de vidéoprotection respecte les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- **La Constitution de 1958**, et en particulier le préambule de la **Constitution de 1946** et la **Déclaration Des Droits de l'Homme et du Citoyen**.

- **La Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en son article 8** qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et son article 11, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.

- **Le Conseil Constitutionnel** l'a rappelé dans sa décision du 25 février 2010 : un système de transmission d'images captées par la vidéoprotection doit comporter les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes, le législateur devant « effectuer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infraction et la prévention d'atteintes à l'ordre public ».

Seule donc la loi peut, sous le contrôle du Conseil Constitutionnel et dans le respect des engagements internationaux, autoriser cette prise d'images, et en définir l'usage. Cet usage est aujourd'hui défini à l'article L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure.

1.2) Le système de vidéoprotection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont propres :

- L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995,
- La loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978,
- Le décret du 17 octobre 1996,

- La loi 95/73 du 21/01/95 reprise par le Code de la Sécurité Intérieure.

Voici ce texte : « La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer » :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du Code des Douanes et des Délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

1.3) La Ville applique également des principes issus de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

2) CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE :

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Pessac et concerne l'ensemble des citoyens. La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles qui ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. L'article 226-1 du Code Pénal prévoit une infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

3) LES CONDITIONS D'INSTALLATION DES CAMÉRAS :

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation a été accordée par arrêté de Monsieur le Préfet de Gironde en date du 9 novembre 2015 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

4) L'IMPLANTATION DES CAMERAS :

L'implantation est de 29 caméras donnant 40 vues :

Pessac Centre-Ville :

- Place des Droits de l'homme et du Citoyen / 1 caméra fixe
- Place de la Cinquième République au droit du n°19 / 1 caméra fixe
- Sur le bâtiment du cinéma, rue des Poilus / 1 caméra fixe
- Sous l'auvent de la gare SNCF, rue Eugene et Marc Dulout / 2 caméras fixes
- Avenue Eugène et Marc Dulout face au n°23 / 1 dôme
- Avenue Roger Chaumet angle boulevard Saint Martin / 1 caméra fixe / 1 caméra dôme
- Place Samuel Paty / 1 caméra dôme
- Place de la Cinquième République au droit du n°39 / 4 fixes / 1 caméra dôme dite « quadra »
- Rue André Pujol au droit du n°9 / 1 caméra fixe.

Pessac Alouette :

- Avenue Pasteur au droit du n°310 / 1 fixe / 1 caméra dôme.

Pessac Ecosite du Bourgailh :

- Entrée Sud / 2 caméras fixes / 1 dôme
- Entrée Ouest / 1 caméra dôme / 4 caméra fixes dite « quadra »
- Aire de jeux / 2 caméras fixes
- Plaine sportive / 2 caméras fixes / 1 caméra dôme.

Pessac Haut Livrac :

- Boulevard Haut Livrac au droit du n°1 / 1 dôme
- Boulevard du Haut Livrac au droit du n°25 / 1 dôme.

Pessac Châtaigneraie :

- Avenue de la Châtaigneraie angle rue des Gerboises / 4 caméras fixes / 1 dôme dite « quadra »
- Avenue de la Châtaigneraie face rue Ferdinand Antoune / 1 caméra dôme
- Avenue de la Châtaigneraie rue de la Ciboulette / 1 caméra fixe
- Avenue de la Châtaigneraie face Esplanade Alcide Bontou / 1 caméra dôme.

Le public devant être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du système, la Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation à l'attention du public, aux abords des périmètres surveillés.

5) CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION ET TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTRÉES :

5.1) Obligations des agents chargés du visionnage :

Les agents chargés du visionnage et de l'utilisation du système sont assermentés et soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est interdit aux agents de divulguer ou de communiquer le contenu des images observées en dehors de leurs missions de police.

5.2) Conservation et destruction des images :

Le délai de conservation des images est de **20 jours**. L'effacement est réalisé automatiquement par le système.

Des sauvegardes peuvent être réalisées en cas de dérogation prévue par la loi dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire et sur réquisition écrite d'un Officier de Police Judiciaire ou « *agent de Police Judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire* » de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée pour les personnes spécifiquement nommées par note de service interne, en conformité aux personnes déclarées sur la demande d'autorisation préfectorale.

En dehors des cas prévus par la législation, toute reproduction, par quelque moyen que ce soit est strictement interdite.

5.3) Communication des enregistrements :

Vu l'article 60-1 du code de procédure pénale:

Dans le cadre de crimes et délits flagrants

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris, sous réserve de l'article 60-1-2, celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.

Vu l'article 77-1-1 du code de procédure pénale:

Dans le cadre d'une enquête préliminaire

Le Procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris, sous réserve de l'article 60-1-2, celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.

Un registre est tenu pour la délivrance de l'objet de la réquisition. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie, ainsi que le type de support sur lequel les images sont gravées. Le registre est signé par la personne désignée par l'Officier ou Agent de Police Judiciaire signataire de la réquisition.

5.4) Droit d'accès aux images :

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne peut avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou aux droits des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit en faire la demande dans un délai maximum des 7 jours après l'événement concerné.

La demande doit être adressée par courrier postal au Maire de Pessac, motivée et accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité et du formulaire hadoc.

Un formulaire téléchargeable sera mis à disposition sur le site internet de la ville et aux guichets de la Police Municipale.

Si la demande est recevable, le requérant aura accès :

- Soit à une attestation de destruction des images
- Soit aux images visées - par l'intermédiaire d'un responsable autorisé sous les conditions suivantes :
- Que le demandeur figure bien sur l'enregistrement.
- Que cet accès ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures et au droit des tiers (respect de la vie privée).

Le requérant ne pourra en aucun cas obtenir de copie, ou copier, photographier ou reproduire les documents qui lui seront présentés. Tout refus d'accès aux images sera dûment motivé.

Le refus de donner accès aux images peut faire l'objet d'un recours la commission départementale de vidéoprotection par le demandeur. La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéoprotection.